

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde une pension au major honoraire Boine.

(Voir les nos 146 et 173 de la Chambre des Représentants, et le n^o 124 du Sénat).

MESSIEURS,

La Loi soumise à votre délibération, confère au major honoraire Boine une pension annuelle et viagère de 1,250 fr., réversible pour la moitié sur sa veuve.

Des témoignages et des certificats les plus honorables établissent jusqu'à la dernière évidence que le sieur Boine a rendu dans les combats et dans les journées qui ont amené l'indépendance nationale, des services réels et incontestables, en récompense desquels le Régent l'a nommé major honoraire, le 16 avril 1831; dénué de ressources, il se trouve aujourd'hui hors d'état, par ses infirmités, de continuer à exercer sa profession de géomètre.

Par requête en date du 18 octobre 1846, adressée à la Chambre des Représentants, les autorités et les notables de la ville de Jodoigne ont de leur propre mouvement réclamé, en faveur du major honoraire Boine, la confirmation du grade effectif de major et sa mise en disponibilité avec le traitement attaché à cette position.

Accueillant la requête avec la plus vive sympathie, la Chambre des Représentants en vota le renvoi au Département de la Guerre, en manifestant le désir qu'il fût pris quelque mesure pour récompenser les actes de bravoure et de dévouement de ce citoyen.

Ensuite de cette résolution, le Gouvernement a soumis à la Législature un Projet de Loi pour accorder au major honoraire Boine, une pension annuelle et viagère sur l'État de 1,250 fr. Dans l'exposé des motifs, M. le Ministre de la Guerre fait observer, que les lois qui règlent l'avancement dans l'armée, s'opposent à ce que l'on confère un grade effectif à celui qui n'est en possession que d'un grade honoraire et qui, comme le sieur Boine, n'appartient pas à l'armée.

Adoptant le Projet de Loi, la Chambre des Représentants y a introduit, à raison de la justice tardive rendue à cet honorable citoyen, une disposition qui déclare la pension réversible jusqu'à concurrence de 625 fr. sur l'épouse actuelle du titulaire.

(2)

Votre Commission reconnaît que le major honoraire Boine a rendu des services signalés et incontestables à la cause nationale et qu'il y a lieu de lui décerner une récompense; mais elle croit devoir exprimer avec la Section Centrale de l'autre Chambre, le vœu que de pareilles récompenses ne soient accordées que dans des cas très-rares et tout exceptionnels.

Votre Commission, considérant que la position du major honoraire Boine est toute spéciale et sans vouloir poser un précédent, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

Le Chevalier BETHUNE.

E. MALOU.

D'HOOP.

Le Comte J.-B. D'HANE, Rapporteur.